

Date de dépôt : 22 juin 2011

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Frédéric Hohl : Ethique et politique : lorsque le serment tolère la fraude

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 10 juin 2011, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Le lundi 31 mai 2011 au soir, les nouveaux magistrats communaux du canton, fraîchement élus le 17 avril, prêtaient serment à la cathédrale Saint-Pierre. Un peu plus tôt ce même lundi, l'on apprenait qu'un élu écologiste de la commune de Plan-les-Ouates, M. Thierry Durand, avait falsifié la signature de sa fille et voté à sa place.

Admettant sa « bêtise » par voie de presse, le magistrat s'est dénoncé à la chancellerie d'Etat, qui, informée avant la prestation de serment, n'a pourtant rien entrepris.

Or, un tel acte, s'il tombe sous le coup du droit pénal (art. 282 CP), constitue surtout une infraction aux devoirs fondamentaux qui incombent aux magistrats. En particulier, la falsification d'une signature lors d'un processus électoral pose un sérieux problème en termes d'éthique et de stature morale, indépendamment des devoirs plus généraux de fidélité et de respect de la législation. Seul le respect constant de ces devoirs, qui sont la base et la limite de l'action des élus en démocratie, permet le maintien d'un rapport de confiance entre la population et celles et ceux qu'elle a choisis pour la représenter.

Le geste de M. Durand n'est pas anodin et ne correspond pas, en tout état de cause, au comportement exemplaire attendu d'un magistrat. Après la prestation de serment, le Conseil d'Etat, autorité de surveillance des communes, a ouvert une enquête disciplinaire – pouvant mener à la révocation, suite au dépôt par la chancellerie d'une dénonciation pénale

auprès du procureur général. La procédure a toutefois été immédiatement suspendue, dans l'attente de l'issue de la procédure pénale.

En résumé, M. Durand a pu prendre part à la prestation de serment alors même que l'autorité avait connaissance, suite à ses déclarations, d'un acte compromettant d'emblée l'accomplissement du mandat confié le 17 avril.

Ma question est la suivante :

Comment le Conseil d'Etat explique-t-il que M. Thierry Durand, élu écologiste de la commune de Plan-les-Ouates, ait été autorisé à prêter serment le 31 mai 2011 à la cathédrale Saint-Pierre, alors qu'il déclarait le jour même avoir commis une fraude électorale ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Comme le Conseil d'Etat l'a d'ores et déjà communiqué le 1^{er} juin 2011, il a décidé, en sa qualité d'autorité de surveillance des communes, de l'ouverture d'une enquête disciplinaire à l'encontre d'un conseiller administratif de la commune de Plan-Les-Ouates, à la suite du dépôt, par la chancellerie d'Etat, en date du 31 mai 2011, d'une dénonciation pénale auprès du procureur général pour fraude électorale, infraction réprimée par l'article 282 du code pénal.

Dans cette mesure, le grief de fraude électorale est par ailleurs aussi susceptible de constituer une infraction à l'article 82 de la loi sur l'administration des communes, qui prescrit que les conseillers administratifs, maires et adjoints qui enfreignent leurs devoirs de fonction imposés par la législation, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence graves, sont passibles de sanctions disciplinaires, qui peuvent aller de l'avertissement à la révocation.

En effet, le respect du principe de fidélité et le devoir général de respecter les lois dans l'exercice des fonctions publiques constituent deux devoirs fondamentaux de la fonction de magistrat communal à Genève.

La procédure disciplinaire a été suspendue comme dépendant de l'issue de la procédure pénale, au sens de l'art. 14 de la loi sur la procédure administrative (LPA – E 5 10), qui prescrit que lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la

suspension de la procédure administrative peut, le cas échéant, être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions.

L'élection de ce conseiller administratif, comme celle de tous les autres magistrats communaux du canton, avait par ailleurs au préalable été validée par notre Conseil dans sa séance du 26 mai 2011. Ni une dénonciation pénale ni l'ouverture d'une enquête administrative n'ont enfin pour effet de dispenser un élu de son devoir légal de prêter le serment au cours de la cérémonie fixée pour tous les magistrats communaux à la veille de leur entrée en fonction pour la législature municipale qui s'ouvre. Dès lors, et au stade des procédures en cours, cet élu était donc légitimé à prêter le serment de magistrat communal.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Mark MULLER